



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation des installations de la centrale d'enrobage à chaud par
la société Toulon Enrobés, à La Garde.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée, notamment, par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 portant suppression du régime de l'autorisation au profit de celui de l'enregistrement, pour la rubrique 2521-1 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1977, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 1977 et 26 avril 1979, dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 240 t/h, par la société Toulon Enrobés, à La Garde, 480, avenue de Digne, ZI de Toulon Est ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications envisagées aux installations précitées, présenté par l'exploitant le 11 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre du 14 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications présentées portent, notamment, sur la suppression de la chaudière, du fluide caloporteur et leur remplacement par un parc à liant électrique, sur le renouvellement des cuves à bitume, l'alimentation au gaz naturel du brûleur servant au séchage des matériaux et la mise à jour de certaines rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations ;

Considérant que l'exploitant sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, portant notamment sur les conditions générales des rejets gazeux, l'approvisionnement en eau, les protections individuelles du personnel d'intervention et le fluide caloporteur ;

Considérant que l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre des droits acquis pour le prélèvement d'un volume d'eau de 1260 m³/an, et que sa demande visant à prélever 2500 m³/an ne peut lui être accordée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui privilégie la préservation des ressources en eau issue du milieu naturel ;

Considérant que les modifications déclarées, liées à la modernisation des installations, n'ont pas d'incidences nouvelles sur l'environnement et doivent être considérées comme des modifications notables, au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société TOULON ENROBES, dont le siège social est situé zone industrielle Toulon Est, BP 034, 83087 Toulon cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Garde, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes.

Rubriques	Désignation des installations	Volume de l'activité	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1) à chaud	Tambour sécheur malaxeur: la capacité de l'installation est de 240 t/h	E (Antériorité)
4801-2	Dépôt de matières bitumeuses fluides	La quantité totale de bitume susceptible d'être présente est de 320 tonnes	D
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée des installations est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de 8 500 m ²	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre ... Suppression de l'activité		NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel : 15 m ³	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale : FOD= 5 m ³	NC

AS Autorisation -- Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D Déclaration

NC installations et équipements Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3 :

L'article 3.2.2. - « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est modifié comme suit :

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse nominale d'éjection
Conduit n°1	Tube sécheur malaxeur	Gaz naturel	35	48366	8

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de dix-sept pour cent. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées ».

Article 4 :

L'article 7.7.3 « Protections individuelles du personnel d'intervention » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est supprimé.

Article 5 :

Le chapitre 8.2 « Générateur du fluide caloporteur (chaudière gaz) » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est supprimé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de La Garde et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Garde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le - 9 NOV. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Corde JACOB